

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1848 (Rect)

présenté par  
M. Cattin et M. Straumann

**ARTICLE 44**

Après la première occurrence du mot :

« disproportionnée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« , telle que définie par un décret fixé en Conseil d'État. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les sites internet, intranet et extranet. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À ce jour, aucune définition n'existe sur ce que suppose une charge disproportionnée dans le domaine du numérique, aussi convient-il que cette notion soit définie par décret.

Par ailleurs, la mention explicite à des recommandations internationales a disparu. Dans un contexte numériquement international, il semble dangereux de ne pas maintenir dans la loi une référence explicite aux normes en vigueur dans le domaine.